

REGLEMENT D'INTERPELLATION DU PUBLIC

Considérant qu'il y a lieu de favoriser au maximum la démocratie à l'échelon communal ;

Considérant dès lors qu'il importe d'encourager de différentes façons le dialogue entre les habitants de la Ville et ceux qui ont été élus pour la diriger ;

Considérant que ces citoyens, en leur nom personnel ou au nom d'une association, peuvent désirer exprimer une opinion ou une préoccupation devant l'ensemble des élus ;

DECIDE à l'unanimité ;

D'instaurer avant chaque réunion du Conseil Communal, un temps d'interpellation réservé au public aux conditions suivantes :

Article 1 : Le temps d'interpellation sera d'une durée d'une demi-heure et se situera immédiatement avant l'heure fixée pour la réunion du Conseil Communal. Trois interventions au plus pourront être prévues par séance, chacune de ces interventions ne pouvant dépasser cinq minutes de présentation.

Article 2 : L'interpellation devra être faite dans l'intérêt général et concerner la commune ou ses habitants. Elle ne pourra porter sur des cas personnels et devra entrer dans les compétences du Conseil Communal telles que définies par la loi communale.

Article 3 : La demande d'interpellation écrite pourra être transmise à tout moment au secrétariat communal. Seront prises en considération pour la séance, les demandes introduites 10 jours francs avant la date du Conseil. Celles qui ne seront pas introduites dans ce délai seront inscrites au rôle pour les séances suivantes. Selon les dispositions de la loi communale et du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les membres du Conseil Communal pourront prendre connaissance de ces demandes.

Article 4 : La demande d'interpellation mentionnera l'identité de l'interpellant et, éventuellement, s'il est mandaté, le nom de l'association. Elle indiquera aussi l'objet de la question, développé en quelques lignes.

Article 5 : Toute personne inscrite au registre de la population de Philippeville pourra introduire une interpellation. L'ordre des interpellations se fera en fonction de la date de réception, une même question en pourra être posée plus de deux fois en un an.

Article 6 : Le Bourgmestre ou à défaut un Echevin présidera la séance d'interpellation.

Article 7 : Le présent règlement sera communiqué pour information à la population par la voie du bulletin communal, du messenger et par internet.